



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle Aquitaine

Arrêté n° 23-2020-05-05-008
fixant des prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers
du barrage de Beissat et en application des obligations réglementaires prévues
par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1981 autorisant le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de La Rozeille à créer et à exploiter - dans le cadre d'un règlement d'eau -, le barrage de Beissat (situé sur les communes de Beissat et de Magnat-l'Étrange) en vue de l'alimentation en eau potable, tel qu'il a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-0922 du 3 août 2009 portant classement dudit barrage de Beissat - et notamment son article 2 qui a prescrit la fourniture d'une étude de dangers ;

VU l'étude de dangers du 7 mai 2015 telle qu'elle a été transmise par le SIAEP de La Rozeille au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en juin 2015,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine en date du 16 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du barrage de Beissat ne met pas en évidence d'éléments remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour le maintien du niveau de sécurité et l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées et qu'il convient de les mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du Président du SIAEP de La Rozeille par courrier de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 10 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le Président du SIAEP de La Rozeille n'a pas formulé d'observations sur ce projet de décision à l'occasion de sa réponse en forme d'e-mail du 10 avril 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de La Rozeille, exploitant de l'ouvrage hydraulique de Beissat, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers du 7 mai 2015 susvisée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : Mesure de réduction des risques

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des risques identifiées dans l'étude de dangers et non réalisées à ce jour :

Mesures de réduction des risques	Échéance
Curage des piézomètres	Avant fin 2020
Fiabilisation de la lecture de la cote de retenue	Avant fin 2020
Installation de cellules piézométriques dans le corps de digue	Étude avant fin 2020 Réalisation avant fin 2021
Étude de la stabilité y compris au séisme (remblai, tour tulipe)	Avant fin 2020
Amélioration des mesures topographiques	Avant fin 2020

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances ou les conclusions d'investigations nouvelles mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du code de l'environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Beissat est réalisée avant le 31 décembre 2030.

Cette mise à jour intégrera les observations portées au document « *Synthèse de l'examen de l'étude de dangers* » établi par le service de contrôle.

Article 6 : Surveillance de l'ouvrage

L'exploitant met en place les moyens nécessaires au respect des obligations réglementaires relatives à la surveillance de l'ouvrage prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé et réalise notamment :

Visites techniques approfondies	Fréquence : entre deux rapports de surveillance.
Rapport de surveillance	Fréquence : tous les 3 ans. Transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Rapport d'auscultation	Fréquence : tous les 5 ans. Produit par un bureau d'études agréé et transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Étude de dangers	Fréquence : réalisée par organisme agréé tous les 15 ans – Transmise au Préfet.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions portées par l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, devant le tribunal administratif de Limoges.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la Préfète. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

1° - par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes : en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Le recours contentieux peut être exercé via le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 8 : Notification - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIAEP de La Rozeille et transmis en copie à M. le Directeur des Services du Cabinet (service des sécurités), M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Creuse et affiché en mairies de Beissat et de Magnat-l'Etrange par les soins des deux maires concernés pendant une durée d'au moins deux mois.

Fait à Guéret, le 5 mai 2020,

**Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Renaud NURY